COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le deux février, à vingt heures trente, e Conseil Municipal de la Commune d'AZAY-SUR-THOUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente, sous la présidence de M. RENAULT Jean Michel, Maire.

PRESENTS: Mrs et Mmes VIGNAULT, FAZILLEAU, DESESSARD, LARCHER Adjoints, BRUNET, BOUCHET, ROUVREAU, MARTIN, PIET, ROUSSEAU, JASMIN et INGUENEAU

Absentes: Mme SICOT et Mme ROBINEAU

PRESENTATION ACTIV'SENIORS

Présentation par Monsieur Nicolas Bonnifait, chargé d'animation et de développement d'Activ'Seniors (activ.seniors79@gmail.com ou 05.49.63.12.62)

> DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de <u>l'article L. 4312-6</u>.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 = 504 285,57 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à <u>hauteur maximale de 126 071,39</u> €, soit 25% de 504 285,57 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Matériel**: article 2188 chapitre 236 = 10 000 €
- Matériel de transport : article 2182 chapitre 236 = 25 000 €

TOTAL = 35 000 € (inférieur au plafond autorisé de 126 071,39 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, a l'unanimité des membres votants décide d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

➤ BUDGET PARTICIPATIF: PROJET « SECURISER LES DEPLACEMENTS DES RANDONNEURS », ADOPTION PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Dans le cadre du Budget participatif initié par l'Assemblée départementale des Deux-Sèvres, le projet de sécurisation des déplacements des randonneurs sur la GR364 a été retenu (de la Mothe à l'Etablerie).

Le Conseil Municipal décide donc de réaliser les travaux dont le coût prévisionnel est estimé à 7 994,84 € HT (soit 9 509,40 € TTC). Le financement de cette opération pourrait être assuré selon de plan de financement suivant :

		1	
DEPENSES HT		RECETTES HT	
Terrain	422,00 €	Département des Deux-Sèvres –	6 395,87 €
Bornage	550,00 €	Budget participatif	0 393,87 €
Acte notarié	291,67 €	Autofinancement	1 598,97 €
Travaux	6 731,17 €	Automancement	1 390,97 €
TOTAL	7 994,84 €	TOTAL	7 994,84 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet de travaux,
- Valide le plan de financement,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des adjoints, à solliciter auprès du Département des Deux-Sèvres une subvention au titre du Budget Participatif et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ce dossier.

➤ DISPOSITIF ARGENT DE POCHE 2021

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la Maison de l'Emploi et des Entreprises de Parthenay et de Gâtine, relance pour 2021 le dispositif « argent de poche » qui consiste à proposer aux jeunes de 16 révolus jusqu'à la veille de leurs 18 ans la réalisation de chantiers rémunérés sur le territoire de la commune.

Une chartre d'engagement sera signée avec les jeunes permettant une indemnisation/rémunération forfaitaire. Chaque demi-journée sera rémunérée 15 €.

Il propose au conseil municipal de renouveler ce dispositif cette année.

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Emet un avis favorable à la mise en place sur la commune du dispositif argent de poche,

Décide d'accorder 60 demi-journées sur l'année 2021,

Autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des adjoints, à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ce dossier.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PARTHENAY-GATINE :

- CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES A TITRE GRATUIT RELATIVE A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX AFFECTES A L'EXERCICE DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

VU l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ne dispose pas des moyens internes nécessaires pour assurer les travaux d'entretien réguliers des équipements situés sur la Commune d'AZAY-SUR-THOUET et affectés à l'exercice de ses compétences ; CONSIDERANT que, dans un souci de mutualisation et d'efficience des moyens d'action, il conviendrait de confier cet entretien à la

commune d'implantation des équipements;

Pour la Commune d'AZAY-SUR-THOUET, sont concernés, les équipements suivants :

Type	Equipement	Adresse	Commune	ERP	Type ERP	Catégorie ERP
scolaire	Ecole primaire	13 Rue de la Girardière	Azay-sur- Thouet	О	R	5

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver les termes de la convention de prestations de service à titre gratuit relative à l'entretien des équipements communaux affectés à l'exercice des compétences communautaires, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

- d'approuver les termes de la convention de prestations de service à titre gratuit relative à l'entretien des équipements communaux affectés à l'exercice des compétences communautaires, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

- CONVENTION DE « SERVICE COMMUN » POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée.

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance),

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 29 avril 2015 créant un service commun Application du Droit des Sols au sein de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2015 confiant, à compter du 1er juillet 2015, à la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, l'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du sol, ainsi que la convention y afférent;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 décembre 2015 approuvant l'ajout de missions complémentaires au service commun Application du Droit des Sols, en matière d'établissement recevant du public ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 mai 2016 approuvant l'avenant n°2 au service commun, relatif notamment à une modification des tarifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2016 approuvant un avenant n°1 concernant la modification des tarifs;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2017 approuvant l'avenant n°3 au service commun, relatif notamment aux contrôles de conformité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 février 2018 approuvant un avenant n°2 relatif notamment aux contrôles de conformité;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 avril 2019 approuvant le renouvellement du service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme jusqu'au 31 décembre 2020 et complétant les tarifs relatifs aux contrôles de conformité;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2019 approuvant le renouvellement de l'adhésion au service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, acceptant de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au service commun Application du Droit des Sols de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, et aux conditions tarifaires définies par les délibérations du Conseil communautaire susvisées ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 approuvant le renouvellement du service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant la date d'échéance des différentes conventions fixée au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de remettre à plat le délai de validité de la convention initiale liant la commune à la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, ainsi que les termes faisant référence aux compétences de chaque collectivité, ainsi qu'aux modifications actées par les avenants à ladite convention initiale.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de conclure de nouvelles conventions de service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme entre la commune et la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine à compter du 1er janvier 2021;

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver le renouvellement du « service commun » pour l'instruction des autorisations d'urbanisme jusqu'au 31 décembre 2026,
- d'accepter de confier au « service commun » de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine l'instruction des autorisations d'urbanisme suivants :

Autorisation travaux ERP
Certificat d'urbanisme de type b
Déclaration préalable
Permis de démolir
Permis de construire pour une maison individuelle
Autre permis de construire
Permis d'aménager
Transfert d'une autorisation
Prorogation d'une autorisation
Abrogation d'une autorisation à la demande du pétitionnaire
Retrait d'une autorisation
Certificat de caducité d'une autorisation
Contrôle de conformité d'un permis d'aménager ou d'une DP division
Contrôle de conformité obligatoire avec création d'emprise au sol
Contrôle de conformité obligatoire sans création d'emprise au sol
Contrôle de conformité non obligatoire avec création d'emprise au sol
Contrôle de conformité non obligatoire sans création d'emprise au sol
Mise en demeure de mettre les travaux en conformité ou déposer un dossier modificatif
Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée

Tous les autres actes relatifs à l'occupation du sol sont instruits par les services de la commune et notamment :

Certificat d'urbanisme de type a		
Contrôle de conformité d'un permis d'aménager ou d'une DP division		
Contrôle de conformité obligatoire avec création d'emprise au sol		
Contrôle de conformité obligatoire sans création d'emprise au sol		
Contrôle de conformité non obligatoire avec création d'emprise au sol		
Contrôle de conformité non obligatoire sans création d'emprise au sol		
Mise en demeure de mettre les travaux en conformité ou déposer un dossier modificatif		
Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée		

Le récolement, lorsqu'il est obligatoire ou lorsque le maire a décidé de le réaliser, est assuré par la commune. Celle-ci peut demander à ce que le service commun ADS le réalise, dans les conditions prévues par la présente convention.

Le service commun ADS de la Communauté de communes peut, à la demande du maire, établir des constats informels (qui n'ont aucune valeur juridique) et, le cas échéant, préparer des projets d'arrêtés interruptifs de travaux.

- d'approuver les conditions tarifaires suivantes :

Type de documents instruits	Tarifs	Complément tarifaire
Autorisation travaux ERP	50 €	
Certificat d'urbanisme de type a	25 €	
Certificat d'urbanisme de type b	50 €	
Déclaration préalable	60 €	
Déclaration préalable PSMV ou sites classés	120 €	
Déclaration préalable périmètre ABF, AVAP, zones N et A, Natura 2000 ou autre servitude/protection	90 €	
Permis de démolir	25 €	
Permis de démolir PSMV ou site classé	75 €	
Permis de démolir périmètre ABF ou AVP ou zones N et A ou Natura 2000 ou autre servitude ou protection	50 €	
Permis de construire Maison individuelle	90 €	
Permis de construire Maison individuelle en PSMV ou site classé	150 €	
Permis de construire Maison individuelle en périmètre ABF, AVAP ou zones N et A ou Natura 2000 ou autre servitude ou protection	120 €	
Permis de construire Maison individuelle modificatif	30 €	
Permis de construire maison individuelle modificatif en PSMV, ABF, AVAP ou zones N et A ou Natura 2000 ou autre servitude ou protection	60 €	
Autre permis de construire et permis d'aménager sans création d'espace commun	120 €	
Autre permis de construire et permis d'aménager sans création d'espace commun en PSMV, ABF, AVAP ou zones N et A ou Natura 2000 ou autre servitude ou protection	150 €	
Autres permis de construire et permis d'aménager sans création d'espace commun modificatif	60 €	

Autre permis de construire et permis d'aménager sans création d'espace commun modificatif en PSMV, ABF, AVAP ou zones N et A ou Natura 2000 ou autre servitude ou protection	90 €	
Permis de construire groupé et PC valant division	150 €	Jusqu'à 10 logements, 5 € par logement supplémentaire
Permis de construire groupé et PC valant division en PSMV, ABF, AVAP	200€	Jusqu'à 10 logements, 5 € par
ou zones N et A ou Natura 2000 ou autre servitude ou protection		logement supplémentaire
Permis d'aménager	200 €	Jusqu'à 10 lots, 5 € par lot supplémentaire
Permis d'aménager en PSMV, ABF, AVAP ou zones N et A ou Natura	250 €	Jusqu'à 10 lots, 5 € par lot
2000 ou autre servitude ou protection		supplémentaire
Transfert d'une autorisation	15 €	
Prorogation d'une autorisation et arrêté de différer les travaux de finition d'un lotissement et valant autorisation de vente des lots	25 €	
Abrogation d'une autorisation à la demande du pétitionnaire	15 €	
Retrait d'une autorisation	50 €	
Certificat de caducité d'une autorisation	25 €	
Contrôle de conformité obligatoire d'un ERP ou à l'intérieur d'un PPR, ou d'un permis d'aménager de plus de 10 lots	75 €	
Contrôle de conformité obligatoire avec création d'emprise au sol ou d'un permis d'aménager jusqu'à 10 lots	60 €	
Contrôle de conformité obligatoire sans création d'emprise au sol ou d'un permis d'aménager sans création d'espace commun	45 €	
Contrôle de conformité non obligatoire avec création d'emprise au sol ou DP division de plus de 2 lots à bâtir	45 €	
Contrôle de conformité non obligatoire sans création d'emprise au sol mais avec création ou modification d'ouverture et/ou de clôture	30 €	
Contrôle de conformité non obligatoire sans création d'emprise au sol (ravalement, remplacement de menuiseries, toiture)	15 €	
Mise en demeure de mettre les travaux en conformité ou de déposer un dossier modificatif	25 €	
Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée	15€	

- d'approuver les termes du projet de convention annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de « service commun » de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres votants décide :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion au « service commun » pour l'instruction des autorisations d'urbanisme jusqu'au 31 décembre 2026,
- d'accepter de confier au « service commun » de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine l'instruction des autorisations d'urbanisme suivants :

Autorisation travaux ERP
Certificat d'urbanisme de type b
Déclaration préalable
Permis de démolir
Permis de construire pour une maison individuelle
Autre permis de construire
Permis d'aménager
Transfert d'une autorisation
Prorogation d'une autorisation
Abrogation d'une autorisation à la demande du pétitionnaire
Retrait d'une autorisation
Certificat de caducité d'une autorisation
Contrôle de conformité d'un permis d'aménager ou d'une DP division
Contrôle de conformité obligatoire avec création d'emprise au sol
Contrôle de conformité obligatoire sans création d'emprise au sol
Contrôle de conformité non obligatoire avec création d'emprise au sol
Contrôle de conformité non obligatoire sans création d'emprise au sol
Mise en demeure de mettre les travaux en conformité ou déposer un dossier modificatif
Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée

Tous les autres actes relatifs à l'occupation du sol sont instruits par les services de la commune et notamment : Certificat d'urbanisme de type a

common a membra actification
Contrôle de conformité d'un permis d'aménager ou d'une DP division
Contrôle de conformité obligatoire avec création d'emprise au sol
Contrôle de conformité obligatoire sans création d'emprise au sol
Contrôle de conformité non obligatoire avec création d'emprise au sol
Contrôle de conformité non obligatoire sans création d'emprise au sol
Mise en demeure de mettre les travaux en conformité ou déposer un dossier modificatif

Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée

Le récolement, lorsqu'il est obligatoire ou lorsque le maire a décidé de le réaliser, est assuré par la commune. Celle-ci peut demander à ce que le service commun ADS le réalise, dans les conditions prévues par la présente convention.

Le service commun ADS de la Communauté de communes peut, à la demande du maire, établir des constats informels (qui n'ont aucune valeur juridique) et, le cas échéant, préparer des projets d'arrêtés interruptifs de travaux.

- d'approuver les conditions tarifaires
- d'approuver les termes du projet de convention annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de « service commun » de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

- REVERSEMENT DU FONDS DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, et notamment son article 47 qui instaure un fonds d'amorçage (fonds de soutien au développement des activités périscolaires) en faveur des communes ayant choisi de mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée scolaire 2013.

Considérant que la compétence scolaire de la commune d'AZAY-SUR-THOUET, dépend de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine II est proposé au conseil municipal de reverser le fonds de soutien au développement des activités périscolaires à la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine. L'acompte s'élève à 1 666,67 Euros.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

- Le reversement du solde du fonds de soutien au développement des activités périscolaires pour la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires à la communauté de communes Parthenay-Gâtine (1 666,67 Euros).
- Le Maire ou ses adjoints, sont autorisés à signer les documents relatifs à ce dossier.

> FREDON: ADHESION 2021

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la proposition d'adhésion à la FREDON Deux-Sèvres pour l'année 2021. Cette adhésion signifie :

- un transfert de la responsabilité juridique et pénale des luttes obligatoires à la FREDON 79, désengageant de fait celles des élus. Les assurances et la responsabilité civile de la FREDON 79 couvrent les groupements et bénévoles,
- une remise tarifaire sur les luttes collectives (ragondins, corbeaux) ainsi que sur une gamme de produits raticides et souricides et la livraison gratuite par les techniciens de la FREDON 79
- un accès pour la commune mais également pour tous ses habitants à des services supplémentaires à prix préférentiels

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'adhésion au forfait de base est de 40 € et celle aux services supplémentaires est de 35,28 € (0,03 € X 1176 habitants).

Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres votants :

- Décide d'adhérer à la FREDON 79 et aux services supplémentaires pour un total de 75,28 € (40 € adhésion FREDON 79 et 35,28 € adhésion aux services supplémentaires).
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou ses adjoints pour effectuer les démarches nécessaires et signer toutes les pièces s'y rapportant.

➤ FONDATION DU PATRIMOINE : ADHESION 2021

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adhérer à la Fondation du Patrimoine (promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité) et de verser la cotisation annuelle de 120 Euros (population moins de 2000 habitants) pour 2021.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres votants,

- Accepte cette proposition et vote la cotisation annuelle de 120 Euros.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires et signer toutes les pièces s'y rapportant.

➤ REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : MODIFICATIONS

Madame VIGNAULT Laure explique que nous avons reçu un courrier de la Préfecture des Deux-Sèvres un courrier par rapport à la délibération du 5 janvier 2021 concernant le RIFSEEP.

Il y a deux choses à modifier dans la délibération :

- Le décret n°2020-997 du 26 août 2020 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrat de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, par combinaison avec l'article 34 de la loi du n°84-16 du 16 janvier 1984, indique que les agents de l'Etat en congé de maladie ordinaire, congé pour maternité, pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant conservent l'intégralité de leurs primes et indemnités pendant trois mois puis 50 % pendant neuf mois, le maintien du régime indemnitaire se faisant dans les mêmes proportions que celui du traitement.

Par ailleurs, le circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique, applicable au trois versant de la fonction publique, prévoit que « le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, le supplément familial de traitement et la nouvelle bonification indiciaire. Pour les fonctionnaires de l'Etat, et le cas échéant, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, le montant des primes et indemnités est calculée au prorata de la durée effective du service.

Dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat selon lequel la collectivité ne peut octroyer à ses agents des conditions plus favorables que celle des agents de l'Etat, il convient de faire les modifications nécessaires.

- La délibération mentionne que les dispositions relatives à l'IFSE prendront effet au 1^{er} mars 2020. Selon de principe de non-rétroactivité des actes administratifs, in convient de modifier la date.

Annule et remplace la délibération du 5 janvier 2021 reçue en Préfecture le 11 janvier 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27/03/2018 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

Vu la délibération du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et éventuellement la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I.INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BENEFICIAIRES:

- ✓ agent stagiaire comptant 1 an d'ancienneté dans la collectivité
- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 1 an d'ancienneté dans la collectivité

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA:

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants. Les postes ont été classés dans les groupes de fonction selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 Responsabilité d'encadrement Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération Responsabilité de formation d'autrui Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	 Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) Complexité Niveau de qualification Temps d'adaptation Difficulté (exécution simple ou interprétation) Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Influence et motivation d'autrui Diversité des domaines de compétences 	 Vigilance Risques d'accident Risques de maladie Valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui Valeur des dommages Responsabilité financière Effort physique Tension mentale, nerveuse Confidentialité Relations internes Relations externes Facteur de perturbation Sujétions horaires

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les

agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	5 000 €
Groupe 2	Agent Administratif polyvalent	2 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Cuisinier	3 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE EMPLOIS		NON LOGE
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural (spécialisé dans les bâtiments et dans les espaces verts)	6 000 €
Groupe 2 Agent polyvalent (entretien locaux, restauration, espaces verts) et agent polyvalent de restauration		3 000 €

3/L'EXCLUSIVITE:

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION:

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
- La connaissance acquise par la pratique
- L'approfondissement et la consolidation des connaissances et de savoir-faire technique
- La diversification des compétences
- La spécialisation dans un domaine de compétence
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou approfondir des acquis
- Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée selon les postes occupés,
- La mobilité
- La connaissance de l'environnement de travail, des procédures,
- Le tutorat (transmission du savoir)

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.:

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.:

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression
Maladie ordinaire	X	
Congé longue maladie		X
Congé maladie longue durée		\boxtimes
Grave maladie		X
Maternité	\boxtimes	
Paternité, accueil de l'enfant	X	
Adoption	×	

Absences rémunérées à demi- traitement (50%)	Maintien 50%	Suppression
Maladie ordinaire	X	
Congé longue maladie		X
Congé maladie longue durée		X
Grave maladie		X
Maternité	X	
Paternité, accueil de l'enfant	X	
Adoption	×	

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition
Maladie professionnelle	×		
Accident de service CITIS	X		
Accident de trajet	\boxtimes		
Temps partiel thérapeutique	•	•	⊠ Proratisé à hauteur du temps partiel

7/ MAINTIEN A TITRE PERSONNEL:

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

8/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.:

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12ème du montant annuel individuel attribué.

9/ LA DATE D'EFFET:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2021.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) II.

1/ PRINCIPE:

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BENEFICIAIRES:

- agent stagiaire comptant 1 an d'ancienneté dans la collectivité
- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 1 an d'ancienneté dans la collectivité

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA:

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	500 €
Groupe 2	Agent Administratif polyvalent	200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Cuisinier	300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural (spécialisé dans les bâtiments et dans les espaces verts)	600€
Groupe 2	Agent polyvalent (entretien locaux, restauration, espaces verts) et agent polyvalent de restauration	300 €

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.):

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5/ DATE D'EFFET:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2021

6/ ATTRIBUTION:

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- L'atteinte des objectifs
- Les résultats professionnels obtenus
- Les qualités relationnelles
- L'investissement personnel

- Les compétences techniques La capacité d'encadrement
- La disponibilité
- La prise d'initiative

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

> LIGNES DIRECTRICES DE GESTION : PRESENTATION

Présentation du Projet par Mme VIGNAULT Laure à l'assemblée, avant avis du Comité Technique Partitaire du Centre de Gestion des Deux-Sèvres.

➤ RADAR PEDAGOGIQUE: PROPOSITION DE MISE EN LOCATION ET TARIFS

Après discussion, le Conseil Municipal décide de ne pas louer le radar pédagogique à d'autres collectivités.

DIVERS

- Panneaux Lotissement Le Lavoir

Monsieur la Maire présente à l'assemblée le Bon à Tirer de l'entreprise Decoux pour le lotissement le Lavoir. Avis Favorable

- Transhumance 2021

Il y avait une réunion de la CCPG hier soir avec les bergers mais nous n'avons pas eu le retour.

- Budgets:
 - o Préparation : lundi 8 mars 2021 à 9h00
 - o Vote Comptes administratif 2020 et budgets 2021 : mardi 30 mars 2021
- Prochaines réunions de Conseil Municipal les : 02/03, 30/03 (CA et budgets), 04/05, 01/06, 06/07, 07/09, 05/10, 02/11 et 07/12
- Retours questionnaires joints au bulletin municipal